

# MOTION

**Auteur** Benno Meichtry, CVPO, Martin Lötscher, CVPO, Manfred Kuonen (suppl.), CSPO, et Aron Pfammatter, CVPO  
**Objet** Augmentation des subventions cantonales pour l'aménagement des cours d'eau communaux  
**Date** 12.12.2019  
**Numéro** 5.0488

---

Le réchauffement climatique est indéniable et signifie qu'à l'avenir, une augmentation des chutes de pierres, des laves torrentielles, etc. est à prévoir dans notre canton. Avec ses innombrables vallées, ses hauts sommets, ses pentes escarpées et ses nombreux cours d'eau, le Valais est particulièrement menacé par des phénomènes naturels de grande ampleur. De très gros investissements doivent être consentis dans des aménagements en tout genre, la protection de la population étant la première priorité.

La loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 règle les conditions et obligations ainsi que la répartition financière des ouvrages hydrauliques communaux. De nombreuses digues de protection, ouvrages de protection, etc. ont été et sont toujours construits. La protection de la population est la première priorité. Les coûts de ces ouvrages sont très élevés et augmentent sans cesse. Ce renchérissement provient notamment du fait que de nombreux objets doivent être optimisés pour pouvoir garantir une protection suffisante en cas de sinistre. Les coûts élevés qui en résultent ne sont presque plus supportables pour les communes.

L'article 44 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau fixe la participation du canton à l'aménagement des cours d'eau communaux à 65-85%, ce qui signifie que la contribution résiduelle des communes après déduction des subventions fédérales et cantonales s'élève dans la plupart des cas à 25-30%. Avec le renchérissement des coûts des projets, cette mise à contribution n'est donc plus supportable pour un grand nombre de communes.

## Conclusion

Les motionnaires invitent le Conseil d'Etat à accroître la contribution cantonale à l'aménagement des cours d'eau et, ainsi, à soulager davantage les communes au plan financier.